

Bourse sur l'histoire et le parcours des collections extra-européennes Règlement 2022-2023

Préambule

Conformément aux articles R. 341-2 et suivants du code du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France (BnF) a notamment pour mission d'assurer l'accès du plus grand nombre aux collections qu'elle conserve. À ce titre, elle est amenée à conduire des programmes de recherche en relation avec le patrimoine dont elle possède la charge, et peut notamment attribuer, sur son budget, des subventions à des personnes publiques ou privées qui réalisent des études, recherches ou travaux dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

Le décret n°2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'Établissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac (MQB-JC) lui a confié pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but, il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques, de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser des connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou qui en sont les héritières, et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

La BnF et le MQB-JC souhaitent proposer, pour l'année 2022/2023, l'attribution de deux prix d'un montant respectif de 10 000 € destinés à favoriser la recherche de post-doctorants ou d'enseignants-chercheurs français ou étrangers autour du thème de l'histoire et du parcours des collections extra-européennes.

Article 1. Objet

La bourse sur l'histoire des collections extra-européennes (ci-après « la ou les bourses ») vient soutenir une activité de recherche autonome, accomplie en dialogue régulier avec la BnF et le MQB-JC, son principe étant l'engagement personnel du chercheur et le lien de confiance qui s'établit entre celui-ci, la BnF et le MQB-JC.

Article 2. Sujets susceptibles d'être proposés

Le candidat peut proposer spontanément un sujet de recherche ou choisir parmi ceux proposés par les départements de collections dans l'appel à projets publié sur les sites Internet de la BnF et du MQB-JC.

Le sujet proposé, qu'il vienne du candidat ou de la BnF et du MQB-JC, peut être discuté en amont avec les correspondants et référents scientifiques dont les noms sont indiqués dans l'appel à projets publié sur les sites Internet de la BnF et du MQB-JC.

Dans tous les cas, les sujets doivent porter sur des collections extra-européennes, des collectionneurs, ou des expéditions/missions dans des contextes chrono-culturels de collecte précis (notamment, mais pas exclusivement, colonial), impliquant les collections et/ou archives du MQB-JC et de la BnF. L'objectif à terme est de cartographier des fonds des deux institutions, permettant de faire un lien entre archives et objets, pour mieux connaître l'histoire des collections.

Dans tous les cas, le sujet doit être en relation avec les collections de la BnF et du MQB-JC, en particulier des collections inédites ou non signalées.

Article 3. Conditions d'éligibilité

Pour que sa candidature soit éligible, le candidat doit :

- avoir un niveau académique, écrit et oral, en français et en anglais ;
- être en capacité d'être présent à la BnF et au MQB-JC autant que nécessaire ;
- être engagé dans une activité de recherche reconnue et évaluable, soit :
 - avoir achevé un doctorat dans les trois années précédant l'appel à candidatures ; *ou*
 - être enseignant-chercheur, chercheur, ingénieur titulaire dans une institution de recherche française ou étrangère ;

Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Article 4. Cumul d'activités

Il revient au candidat de s'assurer que son activité au sein de la BnF et du MQB-JC est compatible avec toute autre activité ou statut qu'il aurait par ailleurs.

Si le candidat est sous contrat avec une université ou institution de recherche française ou susceptible de l'être à la rentrée universitaire consécutive à l'appel, il est rappelé que le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié lui permet de cumuler l'activité prévue par ledit contrat avec une activité hors contrat. Cependant, le total des activités complémentaires prévues dans le contrat doctoral et hors contrat ne peut excéder 32 jours annuels et doit faire en tous les cas l'objet d'une autorisation de cumul signée par l'employeur.

Si sa candidature est retenue, une autorisation de cumul signée du représentant légal de son université employeuse, conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, sera demandée. En cas de non communication de cette autorisation, la BnF et le MQB-JC ne pourront retenir la candidature et sélectionneront un autre candidat.

Le candidat doit informer la BnF et le MQB-JC de toute évolution de situation susceptible de poser des questions de cumul d'activités entre le dépôt de candidature et la prise d'effet du statut.

Article 5. Modalités de candidature

Les candidatures doivent être envoyées par mail et par courrier à la BnF et au MQB-JC au plus tard le 21 juin 2022.

Par voie électronique, aux adresses suivantes : bourses@quaibranly.fr et boursesinternationales@bnf.fr.

Il est demandé aux candidats de procéder au regroupement du dossier de candidature en un seul fichier au format PDF, ne dépassant pas 5Mo, nommé comme suit : NOM_candidature COLLECTIONS_2022.pdf

Par courrier postal (avec la mention « Candidature Bourse Collections » sur l'enveloppe), avec le formulaire de candidature et ce règlement datés et signés, aux deux adresses suivantes :

Département de la recherche et de l'enseignement
Musée du quai Branly - Jacques Chirac
222, rue de l'Université
75343 Paris Cedex 07, France

et
Délégation aux relations internationales
Bibliothèque nationale de France
Quai François-Mauriac
75706 Paris Cedex 13, France

Le dossier de candidature est disponible en ligne et doit être complet.

Toute candidature incomplète ou ne respectant pas la forme demandée ne sera pas prise en considération.

L'envoi de la candidature en ligne est obligatoirement accompagné du présent règlement signé, laquelle vaut engagement du candidat à le respecter si sa candidature est retenue.

Article 6. Sélection des candidatures

Les dossiers qui satisfont les critères d'éligibilité sont transmis aux départements de collections concernés susceptibles d'accompagner le chercheur à la BnF et au MQB-JC. Les départements expriment un premier avis avant examen du jury, composé de représentants de la BnF et du MQB-JC.

Les critères d'évaluation des candidatures sont :

- le sujet porte sur l'histoire et le parcours de collections conservées conjointement par les deux institutions ;
- la pertinence et l'originalité du sujet ;
- l'intérêt du sujet proposé pour la valorisation des collections de la BnF et du MQB ;
- la capacité du candidat à conduire une recherche scientifique dans la durée qui respecte les exigences académiques dans ce domaine ;
- la clarté et la complétude du dossier de candidature ;
- le potentiel de valorisation des résultats de la recherche ;
- le sujet ne porte pas sur des collections non communicables ou susceptibles de comporter un caractère confidentiel, conformément à la réglementation en vigueur.

L'attribution des bourses est soumise au vote, la décision finale est prise à la majorité.

Les résultats seront publiés le 6 juillet 2022 sur les sites Internet de la BnF et du MQB-JC.

La non sélection des candidats n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'une contestation.

Article 7. Modalité de versement des prix

Pour l'édition 2022/2023, deux bourses de 10 000 euros chacune seront attribuées. Chaque bourse donne lieu à un versement unique du montant total, effectués par la BnF ou le MQB-JC par virement. À cet effet, le lauréat remet à la BnF ou au MQB-JC, selon l'information qui lui sera transmise, un relevé d'identité bancaire dès réception de la décision d'octroi de la bourse.

Ces bourses constituent une aide à la rédaction et ne correspondent pas à un financement de recherches de terrain. Elles sont attribués pour une durée de 12 mois, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Une non-réalisation du projet de recherche pourra être reconnue dans les cas suivants :

- incapacité du candidat à remettre les documents prévus à l'article 9 ;
- refus délibéré de se présenter à l'un des entretiens mentionnés à l'article 9 ;
- non-respect du temps de présence défini d'un commun accord prévu à l'article 9.

Article 8. Bénéfices du statut de lauréat à la BnF et au MQB-JC

Le lauréat bénéficie pendant toute la période où il jouit de ce statut :

- d'un référent scientifique au sein du département d'accueil pour chaque établissement, lequel accompagne le lauréat dans ses recherches sur les collections, lui facilite leur accès et la compréhension de l'organisation de la BnF et du MQB-JC ;
- d'une place réservée en salle de lecture ; cette place est occupée selon un planning défini en commun par le lauréat et le département d'accueil ;
- d'un accès facilité aux collections du ou des départements concernés par ses recherches ;
- de la gratuité des titres d'accès aux salles de lecture et aux activités culturelles de la BnF et aux collections (permanentes et temporaires) du MQB-JC.

Article 9. Engagements du lauréat

Le lauréat s'engage à réaliser un travail scientifique de qualité.

Le lauréat doit rédiger un rapport d'activité destiné aux deux établissements d'accueil, ainsi qu'un article académique devant être soumis à publication qu'il remettra au maximum un mois avant la fin de sa bourse. Ses travaux pourront être exposés au sein des différentes instances de présentation des résultats de la recherche du MQB-JC et de la BnF.

Le lauréat est tenu d'informer régulièrement ses référents scientifiques de l'avancement de ses travaux et des éventuelles difficultés rencontrées.

Une évaluation scientifique commune du travail de recherche accompli est faite au cours de deux rendez-vous annuels entre le lauréat, son ou ses référents scientifiques et, le cas échéant, le directeur du département concerné par ladite recherche.

Son temps de présence dans les salles de lecture publiques de la BnF et du MQB-JC sera défini d'un commun accord avec le référent scientifique de chaque institution.

Article 10. Respect de la réglementation

Le lauréat s'engage à respecter le règlement de la BnF et du MQB-JC et, de manière générale, toute charte ou réglementation applicable aux personnels relatives notamment à la sécurité des collections, la circulation dans les espaces internes de la BnF et du MQB-JC et la reproduction des documents issus des collections de la BnF et du MQB-JC.

Le lauréat devra également respecter la réglementation en vigueur visant à limiter la propagation de l'épidémie de la COVID-19 et de ses variantes.

Article 11. Confidentialité

Le lauréat s'engage à garder strictement confidentielle toute information de toute nature dont il aurait connaissance au cours de sa présence dans les emprises de la BnF et du MQB-JC qui ne présenterait pas déjà un caractère public ou qui lui serait indiqué comme présentant un caractère confidentiel, sauf autorisation préalable et écrite de la BnF et du MQB-JC.

Dans le cas où le résultat de la recherche porterait sur des collections susceptibles de présenter un caractère exceptionnel de confidentialité, conformément à la réglementation en vigueur, la BnF et/ou le MQB-JC pourront demander au lauréat de renoncer à la diffusion du résultat concerné tant que la confidentialité perdure.

Article 12. Exploitation de la recherche effectuée

12.1 Propriété intellectuelle

Le lauréat garde la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle sur le résultat des recherches qu'il a effectuées en tant que lauréat, sous réserve de l'article 12.2 ci-après.

En cas d'exploitation du résultat des recherches du lauréat souhaitée par la BnF et/ou le MQB-JC, autre que l'article 12.2, la BnF et/ou le MQB-JC pourront proposer un contrat séparé au lauréat.

Notamment, la BnF et/ou le MQB-JC pourront proposer au lauréat de restituer le résultat de ses recherches dans le cadre d'un événement ou d'une publication.

12.2 Cas particulier de la description des collections

Dans le cas où le lauréat serait amené, pour mener à bien sa recherche, à décrire des collections de la BnF (rédaction de notices bibliographiques, d'inventaire, pré-inventaire, état des fonds, signalement, etc., dans les formats et par les outils de la BnF ou non), le résultat de cette description, quelle que soit sa forme, sera remis au référent scientifique afin qu'il puisse être mis en ligne par la BnF et le MQB-JC si ceux-ci le souhaitent et placés sous la licence ouverte créée par la mission Etalab (cf. annexe), conformément à la politique de diffusion des métadonnées descriptives de la BnF, afin qu'il puisse être librement utilisé et bénéficier à l'ensemble des usagers et de la communauté scientifique.

Dans le cas où le lauréat serait amené, pour mener à bien sa recherche, à décrire des collections du MQB-JC (rédaction de notices bibliographiques, d'inventaire, pré-inventaire, état des fonds, signalement, etc., dans les formats et par les outils du MQB-JC ou non), le résultat de cette description, quelle que soit sa forme, sera remis au référent scientifique afin qu'il puisse être mis en ligne par le MQB-JC si celui-ci le souhaite, pour être diffusé au public et à la communauté scientifique.

12.3 Conditions d'utilisation des documents de la BnF et du MQB-JC

Il est rappelé que les documents composant les collections de la BnF et du MQB-JC peuvent, d'une part, constituer des œuvres de l'esprit protégées par le droit de la propriété intellectuelle dont l'exploitation peut être

soumise à autorisation et/ou, d'autre part, constituer des informations publiques dont la réutilisation commerciale est soumise, à l'exception des publications académiques ou scientifiques, à autorisation de la BnF et du MQB-JC et au paiement d'une redevance.

Par conséquent, en cas d'exploitation de documents ou œuvres issus des collections de la BnF et du MQB-JC par le lauréat dans ses travaux de recherche, le lauréat s'engage à vérifier les conditions d'utilisation afférentes à chaque document ou œuvre réutilisé et à les respecter.

Article 13. Communication

La BnF et le MQB-JC pourront communiquer autour du présent appel à candidatures et des recherches concernées, notamment en mentionnant par tous moyens et sur tous supports l'identité du lauréat, son projet de recherche et son cursus.

En cas d'exploitation du résultat de ses recherches par le lauréat, celui-ci mentionne, outre le cas échéant les mentions obligatoires relatives aux éventuels documents et œuvres issues des collections de la BnF et du MQB-JC, le soutien de la BnF et du MQB-JC à la réalisation de la recherche.

Article 14. Données à caractère personnel

La BnF et le MQB-JC sont amenés à collecter et à traiter des données personnelles des candidats et des lauréats. La BnF et le MQB-JC s'engagent à ce que les traitements de données personnelles effectués soient conformes à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

14.1 Données collectées et source des données

Les candidats et lauréats sont informés que les données suivantes les concernant sont collectées ou peuvent être collectées par la BnF et le MQB-JC : noms, prénoms, genre, civilité, date de naissance, lieu de naissance, adresse personnelle, numéro de téléphone personnel, nationalité, adresse courriel, titres universitaires, situation professionnelle, sources de financements actuels de travaux de recherche, institution de recherche de rattachement, curriculum vitae (expériences professionnelles, cursus scolaire, photographie, etc.).

La BnF ou le MQB-JC collecteront également le relevé d'identité bancaire des lauréats.

Ces données sont fournies directement par le candidat et lauréat concerné.

14.2 Finalités du traitement

La collecte de ces données est nécessaire pour :

- la gestion administrative des prix (réception des dossiers des candidats, choix des lauréats, notification des rejets ou d'acceptation des candidatures) ;
- le versement des prix aux lauréats ;
- communiquer autour du versement du prix ;
- l'évaluation scientifique des lauréats.

14.3 Base légale du traitement

Le traitement des données personnelles des candidats et lauréats a pour fondement les missions dévolues à la BnF et au MQB-JC (article 6 (1) du RGPD).

14.4 Destinataires des données

L'ensemble des données à caractère personnel collectées par la BnF et le MQB-JC est destiné à leurs services habilités à en connaître, et le cas échéant à leurs prestataires dans la limite de leurs prérogatives.

Pour les lauréats, il est précisé que seul l'organisme versant effectivement le prix (la BnF ou le MQB-JC) sera destinataire du relevé d'identité bancaire.

Les données des lauréats mises en ligne conformément à l'article 13 sont à destination des usagers de la BnF et du MQB-JC.

14.5 Durée de conservation des données

Les données des candidats non retenus sont conservées pour la durée de la prescription puis supprimées.
Les données des lauréats sont conservées pour toute la durée du prix puis sont conservées pour la durée légale de la prescription et enfin archivées.

14.6 Autres informations

La BnF et le MQB-JC s'engagent à mettre en œuvre et à faire appliquer les mesures de sécurité qu'elles jugent nécessaires en vue d'assurer la confidentialité des données collectées pendant la durée nécessaire à leur traitement, conformément à la loi « informatique et libertés » précitée.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé. Il est toutefois rappelé que l'identité et le projet des lauréats figureront sur les sites internet de la BnF et du MQB-JC, accessibles du monde entier.

14.7 Droits des candidats et lauréats

Conformément à la loi n° 78-18 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats et lauréats ont la possibilité d'accéder aux données les concernant, de les rectifier, de demander leur effacement, de limiter leur traitement, ou de s'opposer au traitement selon le cas. Certaines données sont toutefois indispensables pour la prise en compte de la candidature à la bourse.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans le cadre du concours, les demandeurs contacteront le délégué à la protection des données de la BnF à l'adresse suivante : dpd@bnf.fr, ou celui du MQB-JC à l'adresse suivante : cnil@quaibrantly.fr, en précisant l'objet de la demande et en justifiant de leur identité par tout moyen.

Consultez le site internet cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Les candidats sont informés de leur possibilité de saisir la CNIL pour introduire une réclamation si, après avoir contacté la BnF et le MQB-JC, ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés.

Article 15. Renonciation à la bourse

En cas de non-respect par le lauréat d'une bourse de l'un ou de plusieurs de ses engagements visés au présent règlement, notamment ceux visés à l'article 7, à l'exception d'un cas de force majeure, la BnF et le MQB-JC pourront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, outre mettre fin au statut de lauréat de la bourse, demander au lauréat le remboursement des sommes versées au titre de la bourse.

Nom et prénom du candidat :

Date :

Signature :

ANNEXE - LICENCE OUVERTE « ETALAB »

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L' « INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l' « Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l' « Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l' « Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l' « Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L' « Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L' « Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l' « Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l' « Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « *Concédant* » : toute personne concédant un droit de « *Réutilisation* » sur l' « *Information* » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « *Information* » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « *Réutilisation* » : l'utilisation de l' « *Information* » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « *Réutilisateur* » : toute personne qui réutilise les « *Informations* » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « *Données à caractère personnel* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « *Réutilisation* » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « *Information dérivée* » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « *Information* » ou à partir d'une combinaison de l' « *Information* » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « *Droits de propriété intellectuelle* » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab ^{gouv.fr}